

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code
réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives à l'aide individuelle à
l'intégration**

Le Gouvernement wallon,

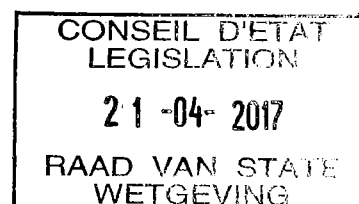
61374/4
—

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 261, 266, 273, 274 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 juillet 2016;



Vu l'avis de la Commission Wallonne de la Personne Handicapée de mars 2017 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le xxxxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celui-ci.

Art. 2. A l'article 796/4, §2, 2°, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré entre les mots « chiens-guides, » et les mots « par la remise des factures », les mots : « et des chiens d'aide, ».

Art. 3. Au point 1.3 de l'annexe 82 du même Code, le 2° est complété par les mots « et les chiens d'aide ».

Art. 4. Le point 2.14 de l'annexe 82 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.14. Chien-guide et chien d'aide.

2.14.1. Exclusion :

Aucune intervention n'est accordée pour l'assistance animalière autre que les chiens-guides et les chiens d'aide.

2.14.2. Chien guide :

2.14.2.1. Conditions d'intervention :

- a) Le demandeur présente des difficultés graves (code qualificatif minimal 3) pour se déplacer dans différents lieux. Ses difficultés découlent d'une déficience de ses fonctions visuelles.
- b) Le chien-guide doit être fourni par l'intermédiaire d'un instructeur ou d'une association agréé par l'AVIQ ou le Ministre selon les critères définis à l'article 822.

2.14.2.2. Renouvellement :

L'intervention dans le coût d'achat d'un chien-guide peut être renouvelée sur production d'une attestation d'un médecin-vétérinaire indépendant de l'instructeur ou de l'association agréé qui a délivré le chien acquis précédemment.

2.14.2.3. Modalité d'intervention :

L'AVIQ octroie un montant d'intervention forfaitaire de 5.000,00 euros T.V.A.C. pour l'achat et le dressage du chien, ainsi que pour la formation du demandeur.

2.14.3. Chien d'aide :

Le chien d'aide doit avoir été fourni par un instructeur ou une association membre de la Belgian Assistance Dog Federation et accréditée par l'Assistance Dogs Europe.

2.14.3.1. Conditions d'intervention :

- a) Le demandeur fait usage d'une voiturette pour laquelle l'assurance soins de santé obligatoire est intervenue.
- b) Le chien d'aide doit être fourni par l'intermédiaire d'un instructeur ou d'une association agréé par l'AVIQ ou le Ministre selon les critères définis à l'article 822.

2.14.3.2. Renouvellement :

L'intervention dans le coût d'achat d'un chien d'aide peut être renouvelée sur production d'une attestation d'un médecin-vétérinaire indépendant de l'instructeur ou de l'association agréé qui a délivré le chien acquis précédemment.

2.14.3.3. Modalité d'intervention :

L'AVIQ octroie un montant d'intervention forfaitaire de 3.000,00 euros T.V.A.C. pour l'achat et le dressage du chien d'aide, ainsi que pour la formation du demandeur.»

Art. 5. Au point 2.2.1., point 9 du tableau, de l'annexe 82 du même Code, le nombre « cinq » est remplacé par le nombre « sept ».

Art. 6. Au point 3.7.2. de l'annexe 82 du même Code, il est inséré un point c) libellé comme suit : « c) l'impossibilité de réparer le produit d'assistance est démontrée ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après sa publication au Moniteur Belge à l'exception des articles 5 et 6 qui sont applicables pour les demandes d'intervention introduites à partir du 23 juillet 2015.

Art. 8. Le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dash.

M. PREVOT